PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 3 <

PGC

SGAMI - CASERNE RIISC A LIBOURNE

15 Place Joffre

33500 LIBOURNE







DEKRA Industrial
85 Rue de la Morandière
BP 40030
33185 LE HAILLAN

Tél. 05.56.13.43.54
Fax

Affaire n° : 54582989

Coordonnateurs SPS

Conception : OSCAR GOMEZ GOMEZ
Réalisation : OSCAR GOMEZ GOMEZ

Modifications et évolutions

Date	*Indice*	*Modifications apportées*
02/10/2026	A	Version initiale
07/10/2026	B	Modifications demandés par MOA

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

DEKRA Industrial SAS - Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834
SAS au capital de 10 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B

Sommaire

Préambule....6

1. Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable....7

1.1. Présentation du projet....7

- *1.1.1 Description succincte du projet....7*
- *1.1.2 Situation géographique....7*
- *1.1.3 Description synthétique de l'environnement....7*
- *1.1.4 Phasage des travaux et calendrier prévisionnel....7*
- *1.1.5 Catégorie de l'opération....8*

1.2 Intervenants concernés par l'opération....9

- *Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, …Organismes institutionnels de la prévention....9*
- *Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage....9*

2. Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS....10

2.1 Description de l'environnement et des servitudes....10

- *2.1.1 Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins....10*
- *2.1.2 Par rapport aux riverains et autres chantiers....10*
- *2.1.3 Par rapport aux piétons....10*
- *2.1.4 Par rapport aux établissements en activité....10*
- *2.1.5 Par rapport aux interdictions de survol....11*
- *2.1.6 Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)....11*
- *2.1.7 Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier....11*
- *2.1.8 Par rapport au terrain (la terre, l'eau...)....11*
- *2.1.9 Par rapport à la nature du sol....11*

2.2 Description de l'ouvrage à bâtir....11

2.3 Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers....11

- *Travaux en amont :....11*
- *Amiante....12*
- *Plomb....13*
- *Transformateurs....13*
- *Eléments radioactifs....13*
- *Installations aéro-réfrigérées....13*
- *Matériaux contaminés....13*
- *Diagnostic avant démolition complète....13*

2.4 Accès au chantier....14

- *Véhicules et personnel....14*
- *Points particuliers....14*
- *Livraison des matériaux....14*
- *Fléchage - Signalétique d'accès....15*
- *Affichage....15*
- *Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier....15*
- *Constat d'huissier....15*
- *Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)....15*

2.5 Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier....15

- *Infrastructures de chantier* *15*
- *Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges* *16*
- *Protections collectives* *16*

2.6 Voirie et réseaux divers préalables aux travaux 16

2.7 Installations de chantier 16

- *Plan d'installation de chantier* *16*
- *Recherche des zones d'installation du cantonnement* *16*
- *Travaux préparatoires à l'installation de chantier :* *17*
- *Clôtures* *17*
- *Stockage des Terres* *17*
- *Affectation des installations de chantier* *18*
- *Dimensionnement du cantonnement* *18*
- *Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel* *18*
- *Secours* *18*
- *Nettoyage et entretien du cantonnement* *18*

2.8 Autorisations administratives et démarches diverses 19

3. Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent 20

3.1 Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales 20

- *Généralités* *20*
- *Circulations des piétons* *20*
- *Circulations horizontales et verticales* *20*
- *Accès provisoires :* *20*
- *Eau potable chantier :* *20*
- *Aire nettoyage chantier :* *20*
- *Travaux en amont :* *20*
- *Registre sécurité :* *21*
- *Travaux en Co-activité :* *21*
- *Confinement des postes de travail :* *21*

3.2 Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage 22

- *Généralités* *22*
- *Mise en service des ascenseurs définitifs :* *22*
- *Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA)* *22*
- *Grues mobiles :* *22*
- *Grues auxiliaires de chargement de véhicules :* *22*
- *Vérification des appareils et des accessoires de levage* *23*
- *Autorisation de conduite* *23*
- *Limitation du recours aux manutentions manuelles* *23*
- *Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement* *24*

3.3 Approvisionnements, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux 24

- *Approvisionnements* *24*
- *Magasins* *24*

3.6 Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres 27

- *Evacuation des déchets* *27*

3.7 Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux 27

- *Matières et substances dangereuses* *27*
- *Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier* *27*

3.8 Protections collectives 28

3.9 Travail en hauteur 29

3.10 Installation électrique de chantier (Mise à disposition par MOA) 30
3.11 Mesures prises en matière d'interactions sur le site 31

4. Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier 32
4.1 Respect des contraintes du site 32
- *Horaires de chantier imposés 32*
- *Horaires et contraintes de livraisons 32*

4.2 Site en exploitation 32
4.3 Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus 32
4.4 Respect des contraintes du projet 32

5. Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant 34
5.1 Nettoyage du chantier 34
- *Règles générales de nettoyage du chantier 34*

5.2 Démarche environnementale, tri des déchets 34
- *Objectifs 34*

6. Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière 35
6.1 Organisation des secours 35
6.2 Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) 35
6.3 Dispositions en cas de travail isolé 35
6.4 Risque incendie 36

7. Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants 37
7.1 Entreprises désignées par le maître d'ouvrage 37
7.2 Visite d'inspection commune 37
7.3 Etablissement d'un PPSPS 38
7.4 Diffusion des PPSPS 38
7.5 Observations du coordonnateur SPS 39
7.6 Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour 39
7.7 Mise à jour du PGC 39
7.8 Sous-traitant 39
7.9 Travailleurs Indépendants 40
7.10 Travail dissimulé 40
7.11 Prêt de main d'oeuvre 40
7.12 Recensement des accidents du travail 40

7.13. MODALITE DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS 41

8. Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) 42

Annexe(s) 43
- *1- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage 43*
- *2- Plan PIC 43*
- *3- PROTOCOLE DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT 43*
- *Aide pour l'élaboration d'un protocole chargement / déchargement et adéquation des moyens de levage et de manutention 43*
- *4- DHOL 43*

- *5- Installations obligatoires sur les chantiers de BTP* *43*
- *6- Diagnostics Amiante et Plomb* *43*
- *7- Projet de règlement CISSCT Pas concerné par ce Projet* *43*
- *8- NOTE D'ORGANISATION DE CHANTIER* *43*
- *Amiante* *55*
- *Plomb* *56*
- 1- *Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage* *48*
- *2- Plan PIC* *50*
- *3- PROTOCOLE DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT* *52*
- *4- DHOL* *57*
- *5- Installations chantiers BTP* *58*
- *6- Diagnostiques Amiante et Plomb* *60*
- *7- Projet de règlement CISSCT* *68*
- *8- COVID 19* *73*

Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de ***l'interférence des activités*** *des différents intervenants sur le chantier, ou la* ***succession de leurs activités*** *lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »*

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :
- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1ère catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

1. Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable

1.1. PRESENTATION DU PROJET

1.1.1 Description succincte du projet

Le présent projet concerne la Réhabilitation d'un bâtiment. Garage.

Le projet consiste à déposer la toiture existante (plaques Amiantés) et remettre une nouvelle toiture neuf dans le même bâtiment avec renforcement des structures pour pouvoir installer des édicules de désenfumage en toiture (SSI projeté) et rénover les locaux à l'intérieur condamnés (WC, autres et R+1 mezzanine).

Tranche FERME, travaux sur la couverture (amianté) et rénovation des petits bureaux (inutilisables aujourd'hui) GARAGE à l'intérieur du site. Et remplacement de la couverture à l'identique (sans amiante) avec des lanterneaux de désenfumage et une ligne de vie

Tranche OPTIONNELLE, travaux de dépose de TOUTE la structure (inclus la couverture amianté). Cette tranche doit se faire en fonction du gestionnaire (Utilisateur = Mairie de Libourne) qui utilise cette zone de propriété de l'ETAT comme parking.

1.1.2 Situation géographique

L'opération est localisée au 15 Place Joffre à LIBOURNE.



1.1.3 Description synthétique de l'environnement

L'opération se situe dans une zone clôturée et fermé dans une zone urbaine, à proximité des bâtiments d'habitations et parkings et de la voie ferrée.
En conséquence, des mesures seront prises afin que les travaux n'apportent pas de nuisances aux mitoyens (bruits, salissures, détérioration des abords du site, difficultés d'accès...).
La parcelle à ce jour est occupée par des bâtiments existants, bâtiment garage (dépose et remplacement de la toiture existante et réhabilitation de l'intérieur).
Nécessité de faire consigner les réseaux au préalable par les concessionnaires / gestionnaires de la maintenance. Le maître d'ouvrage devra s'assurer avant les interventions des entreprises par le biais d'un PV de consignation de ses réseaux.

1.1.4 Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Travaux de remplacement des matériaux de la toiture du bâtiment Garage du site.

Les travaux se dérouleront dans un délai global « prévisionnel » de 6 mois avec un mois de période de préparation.

Le début prévisionnel des travaux sera fixé par le maître d'ouvrage. La prévision est de faire un mois de préparation décembre 2026, et les travaux viendront après à la suite pendant les six mois jusqu'au Juin 2027.

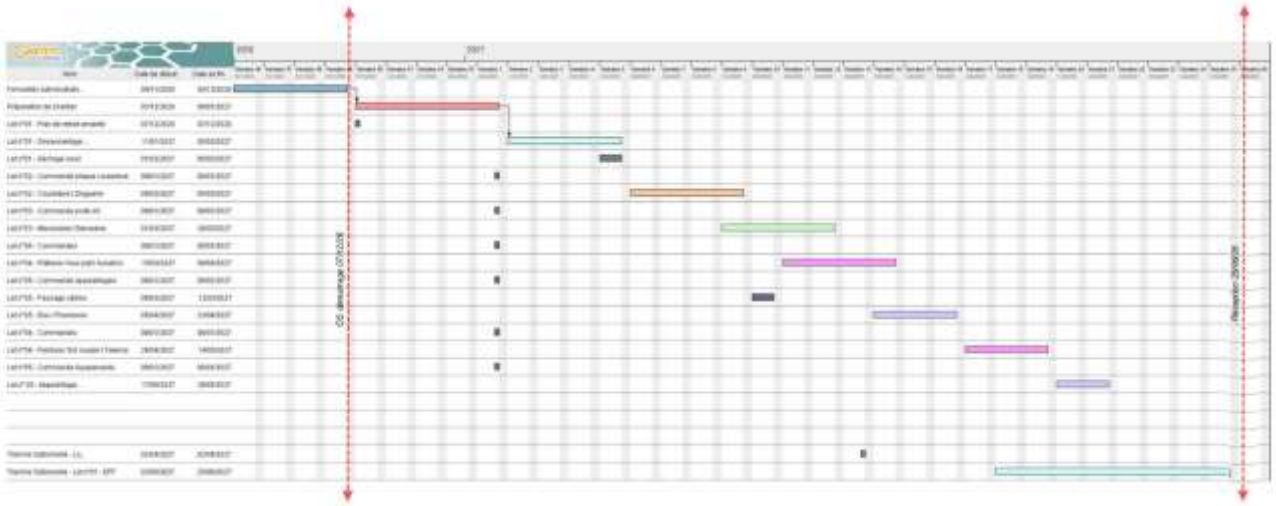
PLANNING RECU

PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST

Planning prévisionnel

Opération : 4ème RIISC 33500 Libourne

Tranche Ferme (TF) : Travaux de réhabilitation hangar à chars (lot 19)
Tranche Optionnelle (TO) : Désamiantage et déconstruction hangars parking EPF



1.1.5 Catégorie de l'opération

Catégorie 3

- Effectif prévisionnel : En moyenne 5 / En pointe 10

1.2 INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, …Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
DDETS (33)		
118, Cours du Maréchal Juin 33075 BORDEAUX CEDEX	Inspection du travail	05 56 00 07 97 *05 56 00 08 88* aquit-ut33.uc5@direccte.gouv.fr
OPPBTP		
Immeuble "Les Bureaux du Tasta" 9 Avenue Raymond Manaud 33520 BRUGES		05 56 34 03 49 *05 56 34 42 08* nouvelleaquitaine@oppbtp.fr
CARSAT AQUITAINE		
Prévention des Risques Professionnels 80, Avenue de la Jallère 33053 BORDEAUX CEDEX	CARSAT AQUITAINE	05 56 11 64 00 *05 56 39 55 93* prevention7@carsat-aquitaine.fr

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC simplifié la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.

2. Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre/ maître d'ouvrage en concertation avec le coordonnateur SPS

2.1 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

2.1.1 Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Le terrain est bordé par des murs où est situé le bâtiment Garage à réhabiliter. Le site a un parking de l'autre côté des murs et des autres bâtiments affectés et désaffectés et des par des parkings pour les véhicules qui sont stationnés autour des bâtiments.
Les entreprises devront prendre toutes les précautions pour que les travaux n'apportent pas de nuisances aux utilisateurs des abords du site (bruits, salissures, détérioration des abords, difficultés d'accès...).
Les voiries menant au chantier sont communes aux différents intervenant (voie publique, chantier). Ce qui nécessite un respect des règles de circulation en vigueur et un maintien des voiries propres. Les travaux de raccordements ou de déviation des réseaux seront phasés en réunion, afin de mieux maîtriser les risques induits par les mitoyens.
Les dégradations effectuées lors de la construction de la présente opération feront l'objet de réparations à imputer au compte inter-entreprises.

2.1.2 Par rapport aux riverains et autres chantiers

Le chantier sera entièrement clos et interdit au public. Les clôtures et la modification de ces dernières selon les phasages seront mises en place en périphérie du chantier, à la charge du Titulaire du marché et mise en place par le Lot 01.

Les clôtures de chantier seront constituées de barrières. 1 ou 2 portails selon installations nécessaires. Elles seront d'une hauteur de 2.00m et seront liées entre elles par des systèmes de fixation mécaniques. Sur ces clôtures seront affichés des panneaux « Chantier interdit au public ».
Le portail d'accès au chantier sera fermé et verrouillé pendant les périodes d'inactivité du chantier.
Les entreprises devront accompagner les livraisons en dédiant un homme trafic pour gérer la traversée de la rue.
Le site sera EN FONCTIONNEMENT pendant toute la durée du chantier. Le Garage sera vide pour les travaux.

2.1.3 Par rapport aux piétons

Une circulation pour l'accès des piétons vers le chantier sera à prévoir depuis les entrées du site selon Plan du site, et aussi depuis la base vie pour accéder au chantier (signalétique – passage piéton) puis portillon piéton et cheminements propres et sécurisés pour accéder aux zones travaux par le Lot 01.

Les accès sont sécurisés.

Les travailleurs ont l'obligation de rester dans les zones de travaux. Ils n'ont pas l'autorisation de se balader sur le site sous peine de poursuites établie par le régime interne du site de RIISC à LIBOURNE.

Un sens de circulation est à respecter plan PIC reçu.

2.1.4 Par rapport aux établissements en activité

Le chantier devra maintenir un accès aux différents bâtiments du site et les locaux techniques ainsi que pour les moyens d'extinctions du feu.
Les travaux de remplacement sont à l'intérieur d'un site de l'ETAT, avec accès à valider en amont (véhicules et personnes. Obligation de rentrer systématiquement par l'accès prévu Poste de Sécurité / Accueil du site avec Pièce d'identité à jour.
Accès terrain militaire.
Avec passage obligatoire tous les jours par le Poste d'accueil de sécurité pour récupérer un badge d'accès en échange de sa pièce d'identité et récupérer un badge à laisser en partant du site.
Tous les véhicules devront annoncer son arrivée avec leurs plaques à transmettre au moins 48H à l'avance (même pour les livraisons). Un seul véhicule sera autorisé à aller sur la zone de chantier le reste devront rester dans la zone prévue devant l'accueil.
Les travaux projetés de réhabilitation d'un bâtiment garage existant ne permettent pas de circuler autour à cause d'un jardin et ses arbres présents dans la zone verte d'une maison accolé côté NORD, il y a des zones non accessibles avec engin à proximité de la façade. Pour le Côté EST et SUD, il faut demander une autorisation d'occupation de voirie à l'intérieur du parking. Côté OUEST dans le site.
Permis feu à demander sur le site.

2.1.5 Par rapport aux interdictions de survol

En aucun cas les charges levées par les engins de levage ne devront survoler les voies ouvertes à la circulation publique, ni les autres chantiers.

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage de ligne SNCF, de ligne électrique ou établissement d'enseignement.

2.1.6 Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)

Sans objet

2.1.7 Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Les entreprises prendront connaissance des réseaux existants par l'intermédiaire des D.I.C.T. à déposer auprès de chaque concessionnaire.
Les travaux de raccordements ou de déviation des réseaux seront phasés en réunion, afin de mieux maîtriser les risques induits par les mitoyens.
Les récépissés de DT devront être communiqués au CSPS avant tout démarrage des travaux :
L'entreprise devra les investigations règlementaires sur les réseaux existants enterrés.
Sur la base des récépissés de DT et plans de réseaux (classes A, B et C), et du résultat des investigations complémentaires réalisées par le MOA, les DICT seront adressées aux concessionnaires.
Sans réponse d'un ou plusieurs concessionnaires 9 jours avant démarrage la date prévue pour son intervention, une lettre de rappel leur sera adressée.
Les travaux à proximité de réseaux de classe A ne pourront toutefois démarrer qu'après un délai de 48 heures après envoi de ce courrier.
Les travaux à proximité de réseaux de classe B et C ne pourront débuter sans récépissé de la part des concessionnaires, et sans inspection complémentaire, marquage et piquetage, pour les réseaux de classe B et C.
Les retours de DICT sont à transmettre au CSPS avant tout démarrage des travaux.

2.1.8 Par rapport au terrain (la terre, l'eau...)

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après le nettoyage du terrain, et mise en place des clôtures de chantier en limite de propriété par le Lot 01.

2.1.9 Par rapport à la nature du sol

Sans objet

2.2 DESCRIPTION DE L'OUVRAGE A BATIR

Le présent projet concerne la Réhabilitation d'un bâtiment. Garage.

Le projet consiste à déposer la toiture existante (plaques Amiantés) et remettre une nouvelle toiture neuf dans le même bâtiment avec renforcement des structures pour pouvoir installer des édicules de désenfumage en toiture (SSI projeté) et rénover les locaux à l'intérieur condamnés (WC, autres et R+1 mezzanine).

Tranche FERME, travaux sur la couverture (amianté) et rénovation des petits bureaux (inutilisables aujourd'hui) GARAGE à l'intérieur du site. Et remplacement de la couverture à l'identique (sans amiante) avec des lanterneaux de désenfumage et une ligne de vie

Tranche OPTIONNELLE, travaux de dépose de TOUTE la structure (inclus la couverture amianté). Cette tranche doit se faire en fonction du gestionnaire (Utilisateur = Mairie de Libourne) qui utilise cette zone de propriété de l'ETAT comme parking.

L'opération est localisée au 15 Place Joffre à LIBOURNE.

2.3 PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Travaux en amont :

Avant début des travaux, l'entreprise enverra une étude vérifiée par un bureau de contrôle de sa méthodologie de démolition et l'entreprise titulaire et sous-traitante qui seront en charge des travaux vérifieront :
- La conformité des diagnostics plomb et amiante « avant travaux » ;
- La solidité des murs, planchers, escaliers, etc. ;

- La consignation effective de tous les réseaux ;
- L'absence de trémies ouvertes, abouts de planchers non protégés, etc. ;
- L'absence de particules de plomb dans les poussières aux sols (lingettes et analyses d'empoussièrement).

La protection des matériaux amiantés est très fortement recommandée pour éviter toute cassure.

L'entreprise en charge des travaux donnera à chaque intervenant la consigne de ne pas intervenir à proximité des MPCA repérés et identifiés par étiquette ou marquage à la bombe de peinture.
Les locaux comportant des matériaux issus de la liste A, classés en niveau 3, seront interdit d'accès aux personnels ne pouvant justifier d'une formation adéquate.
L'entreprise en charge des travaux donnera à chaque intervenant la consigne de ne pas intervenir à proximité des matériaux repérés par la pose d'étiquettes indiquant la présence de peintures au plomb.
Avant toute dépose de garde-corps existants, des protections collectives provisoires seront mises en œuvre.
En cas de dégagement de poussières ou de fumées, des extracteurs d'air THE et des gaines évacuant les poussières en suspension dans l'air vers l'extérieur seront impérativement mis en œuvre par l'entreprise en charge des travaux.
En cas de besoin, des cheminements horizontaux provisoires seront réalisés sur chaque plancher, de façon à permettre la circulation sécurisée des intervenants. »

Amiante

- Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et l'identification des matériaux contenant de l'amiante sont joints au PGC.
- Un repérage avant travaux sera réalisé sur les parties de bâtiment devant être réhabilitées de manière à identifier les matériaux, équipements et matériels ou articles en contenant conformément aux articles L. 4121-2, L. 4531-1 (principes généraux de prévention), R. 4412-97 du code du travail et de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.

Document RAAT (REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX) :

- Documents référence :

U4-CASERNES-BAT 019-AMIANTE-240223.pdf
U4-CASERNES-BAT 019-PLOMB-240123.pdf
U4-CASERNES-BAT 019-TERMITES 21 10 25 .pdf
U4-CASERNES-BAT 19-ENROBES-HAP-240913.pdf
U4-CASERNES-BAT 19-PEMD-240402.pdf
U4-CASERNES-EPF1-AMIANTE-240311.pdf
U4-CASERNES-EPF1-PEMD-240606.pdf
U4-CASERNES-EPF1-PLOMB-240311.pdf
U4-CASERNES-EPF1-TERMITES-240311.pdf
U4-CASERNES-EPF3-AMIANTE-240311.pdf
U4-CASERNES-EPF3-PEMD-240613.pdf
U4-CASERNES-EPF3-PLOMB-240311.pdf
U4-CASERNES-EPF3-TERMITES-240311.pdf

RECU de la part de MOA

MATERIAUX EN PRESENCE D'AMIANTE

2. CONCLUSIONS

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Des investigations complémentaires doivent être réalisées en cours de travaux.

2.1. Matériaux et produits contenant de l'amiante

Liste C et autres matériaux et produits réputés contenir de l'amiante			
Localisation	**Ouvrage**	**Matériau ou produit**	**Description**
Extérieur / Toiture	Couverture	Plaque ondulée	fibre-ciment, gris(e), Toiture visible depuis l'intérieur du bâtiment
Extérieur / Appenti	Couverture	Plaque ondulée	fibre-ciment, gris(e)

Plomb

- La date de la construction étant postérieure au 1er janvier 1949 mais antérieure au 1er janvier 1974, un diagnostic d'accessibilité au plomb doit être réalisé par le maître d'ouvrage en vue de prévenir le risque d'exposition professionnelle au plomb sur les supports métalliques peints et sur tous les éléments impactés par des travaux destructifs.
- Le diagnostic d'accessibilité au plomb révèle la présence de peintures dont les concentrations en plomb sont supérieures à la valeur maximale fixée par la réglementation et dont l'état rend le plomb accessible.

Document (REPERAGE PLOMB AVANT TRAVAUX) :

- Documents référence :



RECU de la part de MOA

PAS DE MATERIAUX EN PRESENCE DE PLOMB

Transformateurs

- Sans objet

-

Eléments radioactifs

- Sans objet

-

Installations aéro-réfrigérées

- Sans objet

-

Matériaux contaminés

- Sans objet

-

Diagnostic avant démolition complète

- Sans objet

2.4 ACCES AU CHANTIER

Véhicules et personnel

L'accès au chantier se fera par le numéro 7 Rue de Montaudon à LIBOURNE en véhicule et à pied par la sonnette et portails. Seulement les véhicules et le personnel autorisés par le PC sécurité en amont du chantier emprunteront cet accès.
Tout stationnement doit avoir lieu en dehors du chantier, où au niveau de l'accueil ou sur le chantier selon validations des responsables du site.
Le personnel accèdera à pied depuis le parking du personnel en passant toujours par le PC sécurité du site (pièce d'identité en vigueur à donner en rentrant et pour la récupérer en partant.
La base vie sera placée sur site dans les lieux prêtés par la MOA.
Les accès du personnel au chantier et aux cantonnements seront clairement indiqués sur le plan d'installation de chantier et sont à la charge du Lot 01 en suivant les dispositions clairement définies sur site.
Sur le site les voies de circulation piétonnes sont physiquement séparées des voies de circulation des véhicules et des engins.
Pour délimiter clairement les travaux sur les zones de travaux sur site, une fermeture avec barrières (de préférence de hauteur de 2 mètres) sera systématiquement mise en place et maintenu pendant toute la durée des travaux par l'entreprise titulaire du Lot 01.
A l'intérieur des zones de travaux et les zones d'évolution des engins sur site, un homme circulation/ homme trafic et en plus d'un balisage sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux par l'entreprise titulaire du Lot 01.
L'accès au chantier se fera obligatoirement en marche avant, de même que la sortie de chantier sur le domaine public.
L'entreprise veillera à ce qu'un homme-trafic sécurise la manœuvre des véhicules sortant de l'emprise."

Les entreprises devront mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires permettant de limiter le nombre de véhicules légers amenés à stationner dans le cadre de la présente opération (transports en commun, covoiturage, mise en place de navettes, etc.)

Points particuliers

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises ne pourra que se faire à l'extérieur ou sur le parking du site ou aux abords du chantier selon validations des responsables du site. Une zone de livraison est définie dans l'emprise du chantier.
La base vie sera placée sur site dans les lieux prêtés par la MOA.

Les livraisons de matériel et matériaux devront se faire en empruntant le sens de circulation défini afin de limiter les nuisances aux abords du site et sur site. (Demande d'accès à faire à MOA en avance pour les accès par le PC sécurité à valider en amont)
Dans un tel cas, les poids lourds, toupie ; camion pompe, autres, etc... seront guidés obligatoirement pour chacune des manœuvres par un homme de trafic.
Les entreprises devront prévoir leurs livraisons dans l'espace réservé aux livraisons / approvisionnements / stockage en accord avec MOA et dans les endroits prévus à tel effet sur site.
Les entreprises devront coordonner leurs livraisons afin d'éviter toutes interférences lors des manœuvres de déchargement et d'approvisionnement ainsi que tout encombrement des rues aux alentour et sur le site.
Les livreurs seront tolérés dans l'enceinte du chantier que pour la durée du déchargement de leur matériel ou matériaux. (Demande d'accès à faire à MOA en avance pour les accès par le PC sécurité à valider en amont).

Pendant tout le chantier, les entreprises doivent le nettoyage journalier de la rue et des abords du chantier ainsi que les cheminements d'accès au chantier devront rester propres en permanence.

Livraison des matériaux

Conformément à la Recommandation R476 de la CNAM, le Dossier Harmonisé d'Organisation des Livraison (DHOL) pré établit par le CSPS est annexé au présent PGC.
Ce document précise le cadre des opérations de livraison sur le chantier pour toutes les entreprises intervenantes.
Chaque entreprise devra dès la phase préparation et tout au long du chantier renseigner le DHOL selon le principe suivant :
- Chaque matériau fait l'objet d'une ligne détaillée précisant
 - La désignation des matériaux,
 - La destination des matériaux,
 - Le conditionnement des matériaux,
 - Les dimensions et poids des colisages,
 - Les moyens de transport sur chantier,
 - Les moyens de déchargement sur chantier,
 - Les moyens de manutention verticale
 - Les moyens de manutention horizontale
 - Les moyens humains

L'aire de livraison sera adaptée, en dimensions au sol comme en capacité de portance, aux opérations de chargement et déchargement de toutes les entreprises, pendant toute la durée des travaux.
La portance des sols devra être compatible avec tous les approvisionnements prévisibles dans le cadre de la réalisation des travaux.
Aucune opération de chargement ou déchargement, quelle que soit sa durée, ne sera autorisée hors de l'emprise des clôtures de chantier.

Fléchage - Signalétique d'accès

L'accès au chantier se faisant ou l'itinéraire d'accès devra être mise en place et fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible de détériorer les voiries existantes.

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place, chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès. Ce fléchage sera réalisé à la charge de l'entreprise titulaire du Lot 01 en accord avec MOA si nécessaire.

Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous-traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique.

Affichage également à prévoir en amont du chantier en cas blocage voiries (approvisionnements, enlèvements, etc.)

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisées à accéder au chantier
Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locatiers, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques,…) devront être accompagnées par l'entreprise concernée par leur intervention.
Une liste nominative des personnels participant au chantier sera fournie et tenue à jour sur site par le titulaire de chaque lot.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.
Le personnel intervenant sera « identifiable » (badge, vêtement floqué …) et en possession de la carte d'identification professionnelle BTP (art. L. 8291-1 loi Macron)

Constat d'huissier

Sans Objet

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

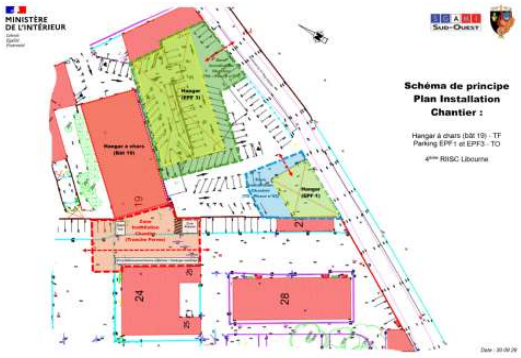
Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

2.5 UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires…), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

Le titulaire de marche aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier). Bungalows à mettre en place dans les lieux prêtés par MOA sur site.



Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Le titulaire de marché devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, ascenseurs, levage, gestion des déchets…). Ce titulaire assurera ces propres moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), sera appliquée.

Protections collectives

Les titulaires des travaux chaque Lot) aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.

2.6 VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX

Sans Objet.

2.7 INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux. Bungalows à mettre en place dans les lieux prêtés par MOA sur site.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier définitif sera établi en phase préparation chantier par le titulaire de marché, en accord avec la MOA et le coordonnateur SPS. Il pourra évoluer suivant l'évolution du chantier en accord avec la MOA et le CSPS.
Il devra obligatoirement intégrer les dispositions décrites au programme (Pièces écrites marché) ainsi que dans les paragraphes qui suivent et préciser :

- L'accès au chantier à partir de la voie publique, et des voies intérieures au site ;
- Le cheminement des véhicules suivant le code de la route.
- Les zones de stockage ;
- L'emprise des bennes de tri des déchets ;
- Le positionnement des grues, ascenseurs de chantier, élévateurs…
- Les cheminements des piétons et PMR utilisateurs des sites occupés.

Et après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

Recherche des zones d'installation du cantonnement

Le plan d'installation de chantier précisera :

- L'utilisation des locaux existants comme cantonnement de chantier autorisé uniquement pour sanitaires/vestiaires :
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- La position de la (ou des) grue(s) avec le rayon de giration de flèche,
- La position des bennes à déchets (tris sélectifs).
- Ces bennes doivent être repérées par une pancarte lisible du personnel de toutes les entreprises intervenant sur le chantier.
- Le plan de circulation VL, PL, piéton (avec les sens de circulation), si besoin
- Les clôtures de chantier, zone de livraison
- Installation électrique de chantier en concertation avec le lot électricité pour les coffrets secondaires dans les bâtiments.

- Les différents éclairages provisoires (base vie, cheminement piéton)
- Aire d'assemblage de la charpente au sol s'il y a lieu.
- L'implantation des zones de préfabrication éventuelles ;
- L'implantation des appareils de levage, avec dates d'installation et de repliement ;
- L'implantation des échafaudages de pied.

Travaux préparatoires à l'installation de chantier :

Compte tenu de l'importance du chantier, les travaux de voirie chantier et attentes diverses : électricité, eau, évacuation, téléphone, etc. seront réalisés en phase préparation des travaux.

Clôtures

Suivant l'article 1384 du code civil la responsabilité du fait de la chose est engagée en l'absence de clôture. Le chantier sera donc totalement clos à l'aide d'une clôture d'au moins 2,00 m de hauteur, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.

L'entreprise réalisant la clôture aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.
Le chantier sera entièrement clos et interdit au public. Des clôtures seront mises en place : en périphérie du terrain, en limite de propriété, à la charge de du Lot 01 pour la phase démolition et par les autres Lots pour la phase construction.
Les clôtures seront opaques et d'une hauteur de 2.00m et seront liées entre elles par des systèmes de fixation mécaniques. Sur ces clôtures seront affichés des panneaux « Chantier interdit au public »
L'Entreprise réalisant les clôtures aura à sa charge le portail de chantier avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou les déplacements éventuels des clôtures dans le cadre de modification de l'emprise des zones des travaux.

Le Lot 01 assurera chaque jour l'ouverture selon chaque phase de travaux du projet.

Stockage des Terres

Sans Objet

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	*Réalisée par*	*A charge*
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier.	Lot 01	Lot 01
Réseaux divers existants à protéger	Lot 01	Lot 01
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)	Lot 01	Lot 01
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	Lot 01	Lot 01
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	Lot 01	Lot 01
Salle de réunion commune pour les réunions de chantier	Lot 01	Lot 01
Vestiaires, réfectoires de son lot jusqu'à la fin de sa prestation.	Lot 01	Lot 01
Coffrets électriques de chantier intérieur bâtiment (si nécessaire)	Lot 01	Lot 01
Téléphone d'alerte Bureau (consignes et directives affichées)	Ensemble des lots	Ensemble des lots
Bennes à déchets	Lot 01	Lot 01

Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel. Extincteurs du site.

Secours

Poste de téléphone de 1er secours et numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité.

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :
Sur simple constat de la Maitrise d'Ouvrage, et sans mise en demeure préalable, le Maître d'ouvrage pourra faire procéder, aux frais de l'entreprise défaillante, au nettoyage ou au remplacement de parties d'installations défectueuses par une entreprise présente sur le chantier ou extérieure à l'opération.

Nature de l'intervention	*Réalisée par*	*A charge*
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	Lot 01	Lot 01
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	Lot 01	Lot 01

2.8 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

Démarches administratives	*Services concernés*	*Réalisées par :*
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
Envoi du PPSPS du lot principal	- Inspection du Travail/DIRRECTE - CARSAT/CRAM - OPPBTP	Lot 01
Autorisation administrative diverse	Service local	Lot 01

3. Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

3.1 VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES

Généralités

Les zones de travaux et zones de circulation devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels (inclus les accès aux moyens de lutte contre les incendies présents sur site).
Toutes les voiries, cheminements et accès seront nettoyés et entretenus par le titulaire de marché pendant la durée du chantier.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit en dehors des zones parking de la ville, extérieurs au chantier réservées à cet effet.
Lors de toute manœuvre de camions et engins sur le site ou aux abords des voies de circulation du chantier, un homme de trafic devra obligatoirement les guider (sorties, déchargement...).
L'enchaînement des interventions des entreprises sera intégré au planning de manière à limiter au maximum les risques liés à la Co-activité

Circulations des piétons

Les circulations piétonnes seront différentiées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux par le titulaire de marché.

Le cheminement vers le cantonnement sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer et maintenu propre en respectant les règles en vigueur du site.
Les couloirs et escaliers lorsqu'ils ne pourront être éclairés de façon naturelle seront munis d'un éclairage conforme aux normes en vigueur. (A charge du titulaire de marché. La maintenance de cet éclairage est effectuée par du personnel habilité.

Tout intervenant est tenu de baliser ou de neutraliser la zone de son intervention.

Des rampes ou emmarchement provisoire seront réalisés pour les franchissements et obstacles de hauteur supérieure à une marche d'escalier.

Circulations horizontales et verticales

Les escaliers définitifs seront posés au fur et à mesure de l'exécution des planchers afin de limiter le recours aux échelles.

Des accès provisoires seront mises en place aux différents niveaux de la façade de telle sorte qu'elles puissent satisfaire aux exigences de sécurité jusqu'à la fin des travaux à la charge du titulaire de marché.

Les accès en façades et les accès en toiture se feront se feront par l'accès prévus et mise en place à tel effet (par : les échelles à crinoline et cheminements en place avec utilisation des systèmes d'ancrage du site ou à prévoir si nécessaire.

Accès provisoires :

L'entreprise devra la réalisation des circulations verticales suivantes :
- Accès au façades : escalier provisoire ou accès par Nacelle, ou autres…
- Accès verticaux provisoires en façades et aux toitures

Elle en assurera l'entretien et l'adaptation quotidienne, jusqu'à la fin du chantier.
L'entreprise devra la réalisation de toutes les circulations et accès piéton sécurisés, jusqu'aux postes de travail

Eau potable chantier :

Pendant toute la durée de l'opération, un réseau provisoire de chantier alimentera en eau potable (les cantonnements, les points de puisage nécessaire à la réalisation des travaux.

Aire nettoyage chantier :

Sans objet

Travaux en amont :

Avant début des travaux.
L'entreprise en charge des travaux vérifiera :
- La conformité des diagnostics plomb et amiante « avant travaux » ;

- La solidité des planchers, escaliers, façades, etc. ;
- La consignation effective de tous les réseaux ;
- L'absence de trémies ouvertes, abouts de planchers non protégés, etc. ;
- L'absence de particules de plomb dans les poussières aux sols (lingettes et analyses d'empoussièrement).

La protection du tuyau amianté est très fortement recommandée pour éviter toute cassure.

L'entreprise en charge des travaux donnera à chaque intervenant la consigne de ne pas intervenir à proximité des MPCA repérés et identifiés par étiquette ou marquage à la bombe de peinture.
Les locaux comportant des matériaux issus de la liste A, classés en niveau 3, seront interdit d'accès aux personnels ne pouvant justifier d'une formation adéquate.
L'entreprise en charge des travaux donnera à chaque intervenant la consigne de ne pas intervenir à proximité des matériaux repérés par la pose d'étiquettes indiquant la présence de peintures au plomb.
Avant toute dépose de garde-corps existants, des protections collectives provisoires seront mises en œuvre.
En cas de dégagement de poussières ou de fumées, des extracteurs d'air THE et des gaines évacuant les poussières en suspension dans l'air vers l'extérieur seront impérativement mis en œuvre par l'entreprise en charge des travaux.
En cas de besoin, des cheminements horizontaux provisoires seront réalisés sur chaque plancher, de façon à permettre la circulation sécurisée des intervenants.

Registre sécurité :

L'entreprise mettra en place son propre registre de sécurité du chantier. Ce document devra être tenu à jour en temps réel, et être consultable à tout moment.
Ce registre regroupera les vérifications initiales et les vérifications périodiques, et notamment celles effectuées sur :
- Les installations électriques de chantier ;
- Les échafaudages de pied ou volants ;
- Les engins de levage et leurs accessoires ;
- Les monte-charges et lifts ;
- Les engins de chantier ;
- Les banches à coffrer, après montage ;
- Les groupes de production autonomes.

Ce registre enregistrera également les vérifications effectuées par la personne compétente de l'entreprise (nom et date de la vérification), notamment lors :
- De la mise en œuvre (après chaque déplacement) de treuils, palans, etc. ;
- Du montage d'échafaudages roulants ;
- De l'installation d'échelles à crinolines (si utilisation avant réception des travaux par le MOA).

Ce registre enregistrera de plus toutes les formations dispensées sur place : utilisation de lift de chantier, de treuil, etc…

Travaux en Co-activité :

Les chefs d'équipe des entreprises intervenant avec risque de co-activité conviendront des zones d'intervention attribuées à chacun pour la journée. Cet accord, après concertation, devra être porté au registre de sécurité, et contresigné par les chefs d'équipes.
L'entreprise générant des risques exportés (voir PPSPS) sera en charge du balisage ou de la restriction d'accès, délimitant ainsi un périmètre de sécurité.

Confinement des postes de travail :

Les postes de travail susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs nocives devront être confinés de façon étanche.

3.2 CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE

Généralités

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

Mise en service des ascenseurs définitifs :

Sans Objet

Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA)

Les documents ci-dessous devront être disponibles en pied de grue :
- L'autorisation administrative de l'installation;
- Le PV de l'examen d'adéquation ;
- Le PV de vérification des massifs de fondation de la grue ;
- Le PV de vérification du montage de la grue ;
- Les PV après essais statiques et dynamiques ;
- Le PV de vérification des apparaux de levage présents sur site ;
- Le carnet d'entretien à jour.

Prévoir système de communication permettant une liaison phonique permanente entre le grutier et le chef de manœuvre.

L'entreprise utilisatrice de grue à tour intégrera, en phase préparation de chantier, les dispositions énoncées dans la recommandation R. 406 de la CNAMTS (prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent).

Pour cela, elle se fera assister par un organisme compétent qui :
- déterminera l'existence d'un risque d'action particulière du vent sur la grue à tour due aux constructions environnantes, et à l'ouvrage à construire, ou à la topographie du site (examen environnemental du site suivant article R. 4323-46 du code du travail et la recommandation R. 406 de la CNAMTS) ;
- s'assurera de la stabilité des massifs ou de la voie de grue (avis de stabilité et inspection des ouvrages de fondation des grues suivant article R. 4323-29 du code du travail) ;
- vérifiera la conformité de la grue à tour aux prescriptions réglementaires d'une part, et aux dispositions particulières de la recommandation R 406 de la CNAMTS d'autre part, (vérification avant mise en service suivant arrêté du 1er mars 2004).

Le rapport de l'organisme sera présenté au coordonnateur S.P.S. avant la mise en service de l'appareil.

Il y a lieu de prendre en compte des éventuelles prescriptions ou restrictions mentionnées dans l'arrêté de permis de construire.

Grues mobiles :

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :
- la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ;
- les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

Grues auxiliaires de chargement de véhicules :

La recommandation de la CNAMTS R. 390, «utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1er mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention inter-entreprises. Chaque grue, ainsi que son grutier sera tenue à disposition de toutes les entreprises qui en feraient la demande, pendant toute la durée du gros-œuvre, augmentée de 4 semaines. Un protocole (convention de grue) sera établi avec chacune des entreprises concernées, à l'initiative de ces dernières, dans le délai d'un mois suivant la date de notification de leurs marchés respectifs. Toute entreprise n'ayant pas approvisionné ses matériels et matériaux après cette date devra la mise en œuvre, à ses frais, de tout moyen de levage nécessaires pour empêcher tout recours à la manutention manuelle. Tous les accessoires de levage (chaînes, sangles, élingues, fourches etc.) nécessaires à la manutention seront fournis par l'entreprise utilisatrice, qui fera assurer la direction de la manœuvre par une personne habilitée.	Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise.	Les entreprises concernées
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage. En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place. Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences.	Les entreprises concernées

Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1er, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc.) doivent être :

- compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner ;
- comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
- périodiquement vérifiées.

Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Limitation du recours aux manutentions manuelles

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 55 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc.).

Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

3.3 APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier.	Tout corps d'état
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier	Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier. L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés.	Tout corps d'état

Approvisionnements

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

Magasins

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.

3.4 TRAVAUX DE DESAMIANTAGE

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres	L'entreprise effectuant le retrait de l'amiante devra certifiée et son personnel formé. L'ensemble des travaux présentant un risque d'exposition à l'amiante devra être réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune co-activité. L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du code du travail.	Lot 01
Etablissement d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (sous-section 3)	L'entreprise établit un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage en fonction de l'évaluation des risques et conformément aux articles R. 4412-133 à 138 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : – Le type et les quantités d'amiante manipulés ; – Le lieu où les travaux sont réalisés, la date de commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués ; – Les méthodes de mise en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ; – Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ; – La fréquence et les modalités des contrôles réalisés sur le chantier ; – Les durées et temps déterminés en tenant compte de la pénibilité de chaque tâche ; Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage établi par l'entreprise sera adressé à l'inspection du travail et aux organismes de prévention, 1 mois avant le démarrage des travaux. – Avant démarrage effectifs des travaux de désamiantage (compris préparation et confinements), l'entreprise en charge des travaux sera tenue d'intégrer, dans son plan de retrait, toutes les demandes et observations éventuelles des organismes.	Lot 01
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par l'entreprise de désamiantage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par l'entreprise effectuant les travaux de désamiantage (sous-section 3) dans le cadre de la protection des travailleurs et de leur environnement : – **Pendant les travaux de désamiantage**, • mesures de l'exposition du personnel manipulant ou intervenant sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante suivant la VLEP de l'article R. 4412-100 du code du travail ; • mesures dans l'environnement (en ambiance) "1° Dans la zone d'approche de la zone de travail ; 2° Dans la zone de récupération ; 3° En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ; 4° A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ; 5° En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur." selon l'article R.	Lot 01

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
	4412-128 du code du travail ; − **Avant démantèlement de l'isolement**, • prélèvement d'air en zone : Mesure dite «de 1ère restitution» suivant article R. 4412-140 du code du travail (+ article 12 de l'arrêté du 08 avril 2013 / MPC).	
Etiquetage amiante (matériaux ; présents dans la structure ou déchets produits lors de travaux)	Tous les matériaux contenant des fibres d'amiante, présents dans le bâtiment, seront repérés par l'entreprise en charge des travaux, au moyen d'une étiquette adhésive réalisée sur le modèle ci-contre. L'entreprise en charge des travaux devra le remplacement, autant que nécessaire, de ces étiquettes en cas de décollement ou disparition.	Lot 01 
Eau et électricité	L'alimentation en eau des sas et de la base vie d'approche sera réalisée par l'entreprise en charge des travaux. L'entreprise en charge des travaux effectuera l'alimentation électrique de ses installations de façon séparée, depuis le coffret mis à disposition par l'entreprise en charge de l'alimentation électrique de chantier. Cette installation sera secourue; la mise en œuvre d'un groupe autonome de puissance adaptée est à la charge de l'entreprise en charge des travaux."	Lot 01
Nuisances / Nuisances sonores	L'entreprise en charge des travaux implantera ses déprimogènes de façon à minimiser les nuisances sonores vis-à-vis des autres intervenants, comme vis-à-vis des tiers (passants, voisinage). Dans le cas où des personnels autres que ceux de l'entreprise en charge des travaux seraient amenés à intervenir ou circuler à proximité de ces déprimogènes, l'entreprise en charge des travaux devrait la mise en œuvre de bâches ou de cloisons acoustiques, abaissant le niveau de bruit à moins de 75 db mesurés à 1m de l'appareil.	Lot 01
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par le maître d'ouvrage (ou mesures libératoires)	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par le maître d'ouvrage, dans le cadre de son évaluation des risques et de son devoir d'information : • Après intervention en sous-section 3, et avant prise de possession des lieux par les entreprises de Corps d'Etat Secondaires, mesure communément appelée «fin de chantier amiante»; • Avant restitution des lieux au public dans le cadre d'un ERP ou aux travailleurs dans le cadre d'un établissement lieu de travail (occupants habituels des locaux) : «Mesure dite de 2ème restitution» suivant article R. 1334-29-3 du code de la santé publique / MPCA Listes A & B. Les constats visuels sont à la charge du Maître d'Ouvrage. Ils seront effectués aux dates définies d'un commun accord avec l'entreprise en charge des travaux, dates proposées au Maitre d'Ouvrage au moins 15 jours avant intervention du diagnostiqueur.	Maître d'Ouvrage

3.5 CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

Le jet de tous matériaux par les trémies ou les ouvertures est strictement interdit.

Evacuation des déchets

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Bennes à déchets A mettre en place (selon le marché)	L'entrepreneur du lot n° 01 mettra à disposition de l'ensemble des entreprises (même sous-traitantes) des bennes en quantité suffisante, et assurera l'évacuation des déchets de chantier en décharge publique pendant toute la durée du chantier) : Normalement les bennes à mettre en place sont ; - Benne pour les déchets inertes (DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, carrelage, ciment…) ; - Benne pour les emballages et recyclables destinés à être valorisés ; - Benne pour les déchets industriels banals (DIB), destinés aux centre de classe 2 (PVC, isolants, métaux, bois, moquette…). - Benne pour les déchets industriels spéciaux (DIS), destinés aux centre de classe 1 (peintures, solvants, bois traité, ….) - Benne pour les déchets ménagers	Tout corps d'état
Remplacement des bennes à déchets	Le plan d'installation de chantier indique la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que nécessaire par le lot qui en a la charge.	Lot 01
Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes.	Tout corps d'état
En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail	Le Maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourra demander à l'entrepreneur du lot principal de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante	Tout corps d'état

3.6 CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX

Matières et substances dangereuses

Le traitement de ces déchets industriels dangereux est à la charge des entreprises qui les produisent (bois traités, pinceaux souillés, peinture…). Ils sont destinés aux centres d'enfouissement technique (CET) 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb…) seront évacués suivant les cas vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) avec bordereau de suivi des déchets.

Le traitement des déchets susceptibles de libérer des fibres d'amiante sera réalisé dans les conditions des articles R. 4412-121 à 124 du code du travail.

Les déchets d'amiante devront être évacués vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou vitrification avec bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA).

Pour les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes et ayant conservé leur intégrité relevant du Catalogue européen des déchets (CED) sous le code 17-05-03* du CED, il est aussi accordé une possibilité de les évacuer vers une filière d'élimination CET 2, installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

3.7 PROTECTIONS COLLECTIVES

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs. Ce principe concerne les ouvertures et ouvrages réalisés lors des travaux, si nécessaire.
La prestation portera sur la fourniture, la mise en place, la maintenance, la surveillance, le démontage et l'enlèvement des protections collectives.

Avant tout début de ses travaux, lors de l'inspection commune, le lot en charge de la prestation fera donner un avis favorable par le CSPS la nature des protections collectives provisoires à mettre en place, si nécessaire.

Le matériel destiné aux protections collectives sera identifié et exclusivement réservé à cet usage.
La solidité des garde-corps définitifs sera vérifiée avant dépose des protections provisoires de chantier.
Les mesures prises pour assurer la continuité, dans le temps, des protections collectives seront précisées dans le PPSPS.

En cas de dépose de protections collectives non prévue au PPSPS des entreprises, le Maître d'Ouvrage fera appliquer les mesures prévues à l'article « non-respect des dispositions du Code du Travail », figurant au présent PGC, ainsi que les sanctions prévues au Marché de Travaux.

En cas de non remise en place de mesures liés à la sécurité des travailleurs ou du site (protections collectives ou autres..), le Maître d'Ouvrage appliquera des sanctions (administratives, financières ou autres…) même si les sanctions ne sont pas prévues au Marché de Travaux

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives aux abords du bâtiment	Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés (aux autres entreprises en sous-traitance).	Lot 01
Dans le cas de manquement à ses obligations par une entreprise intervenante	La maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourront demander de réaliser les travaux de mise en sécurité au compte de l'entreprise défaillante.	Tout corps d'état

3.8 TRAVAIL EN HAUTEUR

Suivant le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux de faible hauteur	Des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.	Tout corps d'état
Hauteur > de 2,50 m	Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention.	Tout corps d'état
Utilisation partagée d'un échafaudage	Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie.	Tout corps d'état
Risque chute en hauteur / d'hauteur	Toute entreprise réalisant une surface de circulation (dalle, toiture, passerelle, échafaudage, etc.) doit la protection collective contre les chutes à l'avancement de la création de cette surface	Tout corps d'état
Risque chute en rive de dalle, protection trémies	Mise en place de garde-corps rigides complets (main courante d'une hauteur de 1m à 1,1m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de 10 à 15 cm) ou de Plateformes de Travail en Encorbellement	Tout corps d'état
Echafaudage de façade pour une utilisation commune pour les travaux de toiture (charpente, couverture, zinguerie…) et les interventions en façades (pose lambris, revêtement de façade, peinture…) afin de réaliser les différentes interventions des corps d'état sous protections collectives	L'échafaudage sera mis en place par le lot n° 01 pour une utilisation commune par les lots zinguerie, menuiserie, revêtement de façade et peinture. Il fera l'objet au préalable d'une convention d'utilisation, sous le contrôle du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS. L'échafaudage commun sera utilisé pour les travaux de : - pose des descentes EP - exécution du revêtement de façades Un tunnel étanche doit être prévu et installé pour protéger les passants / tiers / piétons	Lot 01
Travaux réalisés à partir d'une plate-forme élévatrice mobile du personnel (PEMP) dont les caractéristiques seront adaptées au site et aux travaux à réaliser	L'utilisation commune par différents lots fera l'objet au préalable d'une convention d'utilisation, sous le contrôle du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS	Lots concernés

3.9 INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER (MISE A DISPOSITION PAR MOA)

L'entrepreneur du lot n° 01 assurera le branchement depuis le réseau public et la pose du tableau général du chantier.

Si utilisation des installations électriques existantes, avant toute utilisation, celle-ci fera l'objet d'une vérification, notamment en termes de mise à la terre et de protection différentielle.

Depuis ce tableau seront réalisés par le lot n° 01 :

- l'alimentation électrique de l'ensemble des locaux de cantonnements ;
- l'installation nécessaire à l'alimentation électrique des différents matériels (extracteur, outillages portatifs…) ;
- l'installation d'éclairage des circulations.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Installation de distribution électrique intérieure	Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment. L'implantation des armoires de distribution devra permettre, en tout point du bâtiment, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 25 m.	Mise à disposition par MOA
Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises	Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement aux armoires de chantier : - Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF ; - Enrouleurs de catégorie NFC 61-720 ; - Prises de protection IP 447 incassables ; - Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008 ; - Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille de protection.	Lot 01
Installation d'éclairage de chantier	Seront éclairés les parties du chantier à usage commun : - les cheminements et circulations extérieurs ; - les escaliers et circulations intérieures. - la mise en place d'éclairage de sécurité dans les escaliers faisant issues de secours des bâtiments en travaux	Lot 01
	L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise.	Lot 01
Contrôle des installations électriques de chantier	Conformément à l'article R4226-14 du Code du Travail et à l'Arrêté du 26 décembre 2011. Les installations devront faire l'objet d'une vérification confiée à un organisme de contrôle agréé. La périodicité du contrôle est annuelle. Un exemplaire du rapport de conformité devra être tenu à disposition sur le chantier.	Mise à disposition par MOA

3.10 MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux superposés	Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique.	Tout corps d'état
Protection liée à la protection de tâches d'un lot	Qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures nécessaires (filets, platelages...) et en assurera l'entretien et le démontage.	Lot concerné
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est la configuration des locaux le ou les lots réalisant les travaux les plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.	Lot concerné
	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	Lot concerné
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	Lot concerné
Travaux de façade	Afin de permettre la mise en place d'un échafaudage permettant les travaux de façade, l'entrepreneur du Lot n° 01, préalablement à l'intervention des entreprises réalisant ces travaux, devra assurer le nivellement et les compactages des abords de façades sur toute la périphérie du bâtiment, où la nature du terrain le nécessite. Les travaux de façade réalisés à partir d'une plate-forme élévatrice mobile du personnel (PEMP) dont les caractéristiques seront adaptées au site et aux travaux à réaliser.	Lot concerné
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier. Des demandes d'intervention en horaires décalés pourront être exigées pour les travaux les plus bruyants. Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique. En cas d'utilisation de matériels et engins générateurs de bruit (piquage, sciage, désamiantage), et notamment en milieu clos (phénomènes de résonnance), des bâches acoustiques seront obligatoirement mises en œuvre. Sur simple demande de l'Inspection du Travail ou du Coordonnateur SPS, L'entreprise devra justifier que les niveaux sonores auxquels sont soumis les travailleurs (exposition quotidienne et pression de crête) la dispensent de : - Réduire le bruit à la source ; - Mettre en place des écrans ou bâches acoustiques ; - Modifier l'organisation du travail ; - Modifier l'implantation des sources de bruit ; - Mettre en place des protecteurs auditifs individuels.	Lot concerné

4. Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

4.1 RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Des dispositifs de communication devront être prévus par rapport aux riverains (lettre information, panneau chantier, site internet, etc.)

Horaires de chantier imposés

Les horaires de déroulement de chantier seront définis en phase préparatoire

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil.

4.2 SITE EN EXPLOITATION

Le site sera EN FONCTIONNEMENT pendant toute la durée du chantier. Le Garage sera vide pour les travaux.

Une circulation pour l'accès des piétons vers le chantier sera à prévoir depuis les rues adjacentes, sur site et aussi depuis la base vie depuis le domaine public pour accéder au chantier (signalétique – passage piéton) puis portillon piéton et cheminements propres et sécurisés pour accéder aux zones travaux par le Lot 01.

Le chantier devra maintenir un accès aux différents bâtiments du site et les locaux techniques ainsi que pour les moyens d'extinctions du feu.
Les travaux de remplacement sont à l'intérieur d'un site considéré « militaire », avec accès à valider en amont (véhicules et personnes. Avec passage obligatoire tous les jours par le Poste d'accueil de sécurité pour récupérer un badge d'accès en échange de sa pièce d'identité.

4.3 EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

4.4 RESPECT DES CONTRAINTES DU PROJET

Le chantier se situe en milieu urbain, à proximité de nombreuses habitations.
Les entreprises détailleront dans leurs PPSPS les dispositions prises pour empêcher que le public ait accès à une partie quelconque du chantier : toitures, échafaudages, installation électriques provisoires, trémies, caves, ainsi qu'aux matériels et matériaux.
L'entreprise devra s'assurer du respect quotidien des dispositions adoptées.
Les matériaux et l'outillage ne devront gêner en aucune façon la libre circulation des personnes sur le domaine public.
Les portes d'accès sur rues, les portes secondaires et celles des locaux communs seront maintenues fermées en permanence, pour éviter toute intrusion.
En phases livraisons/évacuations, ces accès devront rester sous la surveillance permanente d'un représentant de l'entreprise.
L'Entreprise devra veiller à ce que toutes les mesures nécessaires à la sécurité et à la tranquillité des usagers du campus (étudiants, personnels administratifs,…) et des riverains, notamment en matière de bruit, de poussières, de nuisances olfactives et de circulation soient prises et respectées par l'ensemble des Entreprises intervenant sur le chantier.
En particulier, toutes les dispositions nécessaires permettant d'assurer la sécurité des usagers pendant les tâches dites dangereuses seront prises, y compris travaux réalisés en horaires décalés.
Toutes les dispositions nécessaires (fermeture systématique des locaux, gardiennage, alarme, etc.) devront être mises en œuvre par l'Entreprise pour limiter le risque d'intrusion et de vols.



5. Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

5.1 NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du coordonnateur SPS.

5.2 DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers »**

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets

6. Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

6.1 ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, à ……., n°…., rue …… , en face de ……, téléphone …….
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

Déclaration d'accident :
Chaque entreprise concernée se chargera de la globalité de la procédure administrative de déclaration d'accident.
Elle préviendra parallèlement par téléphone le coordonnateur SPS, le maître d'œuvre et la maitrise d'ouvrage le plus rapidement possible et au plus tard dans les 4 H puis rédigera et transmettra sous 72H un compte-rendu détaillant les circonstances de l'accident et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

6.2 SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

6.3 DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;
- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

6.4 RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

RAPPEL :

- Il est Interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment

- Les travaux par points chauds devront cesser deux heures avant le départ des opérateurs (que ce soit pour une pause-déjeuner, ou le soir).
Le soir, ces derniers procèderont, juste avant de quitter le chantier, à une inspection des travaux interrompus deux heures auparavant.



7. Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

7.1 ENTREPRISES DESIGNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Les principales obligations des entreprises désignées par le maître d'ouvrage : - Respecter et appliquer les principes généraux de prévention phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves ; - Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros oeuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ; - Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie. - Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ; - Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS ; - Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux ; - Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS ; - Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	- art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1 - art. L.4532-9 et R. 4532-57 à 76 - art. L. 4532-10 à L. 4532-15 et 4532-80 à 94 - art. L.4531-1 à L. 4531-18 - art. R. 4532-38 - art. R. 4532-95

7.2 VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le maître de l'ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS. **L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.** **Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.** **Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe au présent P.G.C.** Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particuliers précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter : - les consignes à observer et à transmettre ; - les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage avec le coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-13

7.3 ETABLISSEMENT D'UN PPSPS

Les entreprises désignées par le maître de l'ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
L'entreprise établi le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots. L'établissement du PPSPS est précédé obligatoirement par une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS. L'objet réel du PPSPS ou du PPSPS simplifié est de réaliser une analyse de risques générés par l'activité réelle de travail : – des autres entreprises, du chantier et de son environnement ; – de l'entreprise sur les autres intervenants ; – de l'entreprise sur ses propres salariés. L'entreprise sera tenue d'informer par écrit le Coordonnateur SPS de tout changement dans la masse ou la nature des travaux à effectuer ou de délai contractuels et de toutes modifications susceptibles d'engendrer des risques liés à la co-activité, à la superposition de tâches. Les personnels formés pour travailler à partir d'un échafaudage de pied seront désignés dans le PPSPS des entreprises concernées. Les personnels formés pour monter et vérifier un échafaudage de pied ou roulant seront désignés dans le PPSPS des entreprises concernées. Les personnels autorisés à conduire (engins de chantier, engins de levage, etc.) seront désignés dans le PPSPS des entreprises concernées. Les S.S.T. (Sauveteurs Secouristes du Travail) seront désignés dans le PPSPS des entreprises concernées. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, L'entreprise complètera son PPSPS par l'adjonction de notes méthodologiques détaillant la manière de réaliser, en sécurité, les différents types de travaux : Ces notes devront être transmises 10 jours avant travaux au CSPS, pour harmonisation des PPSPS de l'opération.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	En application des articles L. 4532-8 et L. 4532-9

7.4 DIFFUSION DES PPSPS

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
La diffusion du PPSPS est la suivante : ⇨ 1 exemplaire est adressé pour avis au Coordonnateur SPS : Ou par courriel : mailto:oscar.gomez@dekra.com Après avis, un exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS : ⇨ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ; ⇨ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie, CHSCT ou les délégués du personnel. ⇨ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT / CRAM et à l'OPPBTP : • pour les entreprises chargées du gros œuvre ou du lot principal ; • pour l'entreprise appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003.	Toutes les entreprises désignées par le maître d'ouvrage, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang	En application des articles R. 4532-70 et R. 4532-71

7.5 OBSERVATIONS DU COORDONNATEUR SPS

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le coordonnateur SPS accuse réception du PPSPS sur le registre journal de la coordination SPS. Il note également sur le registre journal les observations éventuelles concernant le PPSPS, et diffuse une copie de ces observations aux entreprises concernées. Le Maître d'Oeuvre peut pour sa part, accuser réception des PPSPS et noter ses observations sur les comptes rendus de réunion de chantier.	Coordonnateur SPS Maître d'Oeuvre	Articles R. 4532-13

7.6 HARMONISATION DES PPSPS ET LEUR MISE A JOUR

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le Coordonnateur SPS établi les observations sur les PPSPS faisant ressortir les points pour lesquels une harmonisation est nécessaire. Il consigne par écrit les conclusions de ces observations sur le registre journal de la coordination SPS, et en diffuse copie au maître d'oeuvre et aux entreprises concernées. Ces entreprises devront alors mettre à jour leur PPSPS en conséquence, et diffuser cette mise à jour.	Coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-48

7.7 MISE A JOUR DU PGC

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGC ou en fonction de l'évolution du chantier

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. A partir de l'harmonisation des PPSPS, le coordonnateur SPS, en accord avec le maître d'œuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS. S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le coordonnateur SPS, et diffusée aux intervenants du chantier. Cette mise à jour sera enregistrée sur le registre journal de la coordination. La mise à jour du PGC, est présentée aux intervenants et commentée lors des réunions de coordination SPS, ainsi qu'à l'occasion des réunions du CISSCT (opérations de 1ère catégorie).	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-47 et 48

7.8 SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui même retenues en matière d'hygiène et de sécurité. Ce document pourra être son propre PPSPS. A partir de ce document, le sous-traitant établi son propre PPSPS. Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS. Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second œuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003 (travaux comportant des risques particuliers).	Sous-traitants déclarés et agréés par le maître d'ouvrage	Article R. 4532-60

7.9 TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1er janvier 1997.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier.	Travailleurs indépendants	Article R. 4535-1 et 4535-2

7.10 TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

7.11 PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

7.12 RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

7.13. MODALITE DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Le CSPS signalera au MOA et au MOE la présence sur site de toute entreprise dont l'agrément n'aura pas été porté à sa connaissance.
Le MOA donnera accès au CSPS à toutes les parties et locaux concernés par l'opération.
Le CSPS aura autorité pour arrêter seul un poste de travail, en cas de danger grave et imminent. Le CSPS n'a pas autorité pour arrêter seul un poste de travail ou le chantier : s'il le juge nécessaire, il adressera cette demande, par mail, ou par téléphone au MOA et MOE.
L'entreprise donnera instruction à son personnel, à l'arrivée sur le site, de prendre en compte sans délai les demandes du CSPS.

La coordination de chantier en termes de sécurité et de protection de la santé sera notamment réalisée lors des réunions de chantier, à l'initiative du CSPS. Le MOE aménagera le temps nécessaire à l'intervention du CSPS en lui donnant la parole en réunion ; en début, pendant ou à la fin (ou à tout autre moment à convenir pendant la période de préparation).

8. Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)

Le projet de règlement du CISSCT est élaboré par le coordonnateur SPS en phase conception.
Il doit être joint aux documents du DCE adressé par le Maître d'ouvrage aux entrepreneurs.

Le CISSCT doit être constitué par le maître d'ouvrage 21 jours avant le début effectif des travaux.

Sur l'initiative du président du CISSCT, le collège est réuni pour adopter le règlement.
Le CISSCT est présidé par le Coordonnateur SPS de la phase réalisation.

Le projet de règlement du CISSCT est joint en annexe du présent PGC.

SANS OBJET

Annexe(s)

1- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage

2- Plan PIC

3- PROTOCOLE DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT
Aide pour l'élaboration d'un protocole chargement / déchargement et adéquation des moyens de levage et de manutention
4- DHOL

5- Installations obligatoires sur les chantiers de BTP

6- Diagnostics Amiante et Plomb

7- Projet de règlement CISSCT Pas concerné par ce Projet

8- NOTE D'ORGANISATION DE CHANTIER

ANNEXE 1

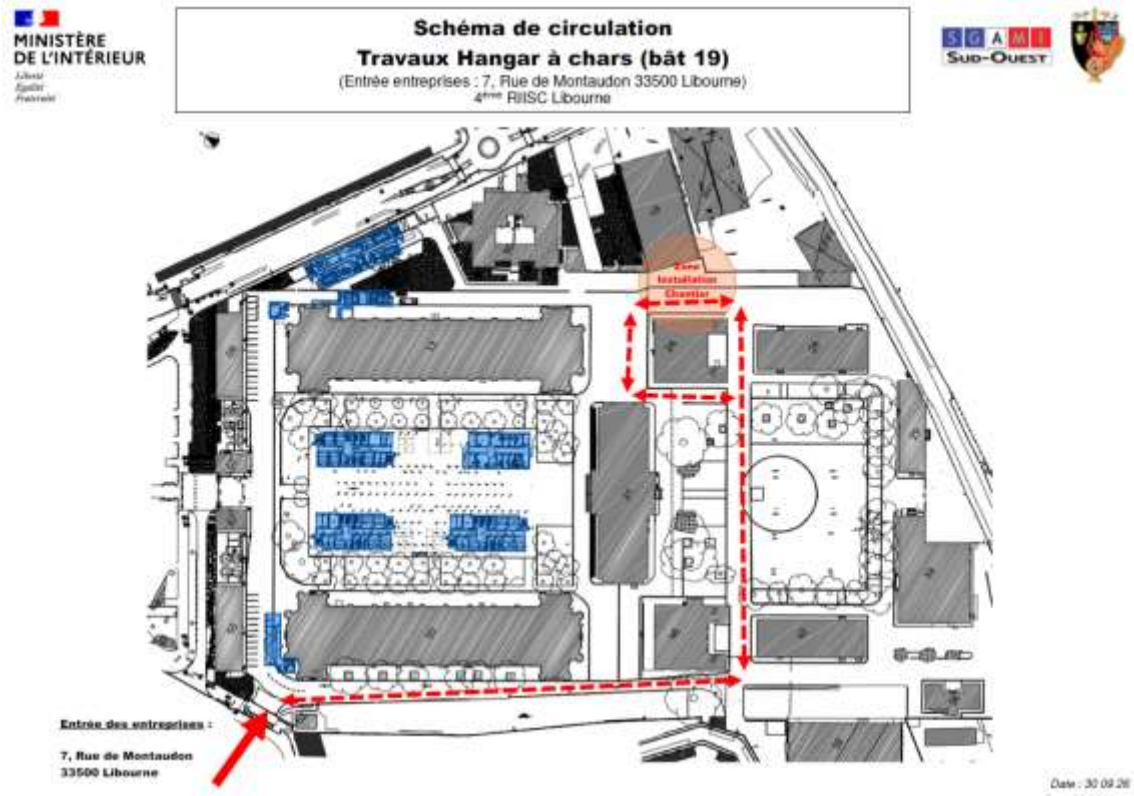
LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISE DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

- **Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage**

Lots	*Titulaire ou ST*	*Entreprises*	*Représentant*	Téléphone *Fax* mail
LOT 01 DESAMIANTAGE / DECONSTRUCTION / GROS-OEUVRE	T			
LOT 02 COUVERTURE / ZINGUERIE	T			
LOT 03 MENUISERIE / SERRURERIE	T			
LOT 04 PLATRERIE / FAUX PLAFOND / ISOLATION / PEINTURE / SOL SOUPLE / FAIENCE	T			
LOT 05 ELECTRICITE / PLOMBERIE	T			

ANNEXE 2
PLAN PIC

Plan du site :



Le plan d'installation de chantier (PIC) projet. **RECU**



- **Document : PIC réalisé avant travaux. Plan d'Installation de Chantier**

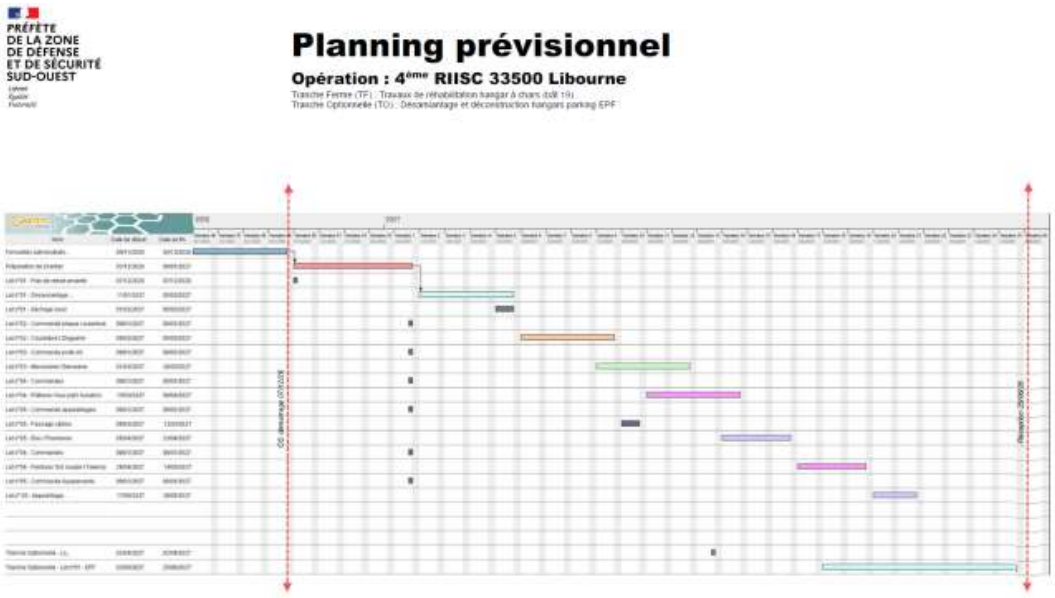
Le plan d'installation de chantier (PIC) définitif sera établi en phase préparation avant démarrage travaux par les LOT 01

PIC modifié, PHASE PREPARATION A RECEVOIR

Plan des branchements (installations chantier), prévisionnel : **NON RECU, A RECEVOIR**

Plan d'échafaudages : / Plan de Mise en œuvre : **NON RECU, A RECEVOIR**

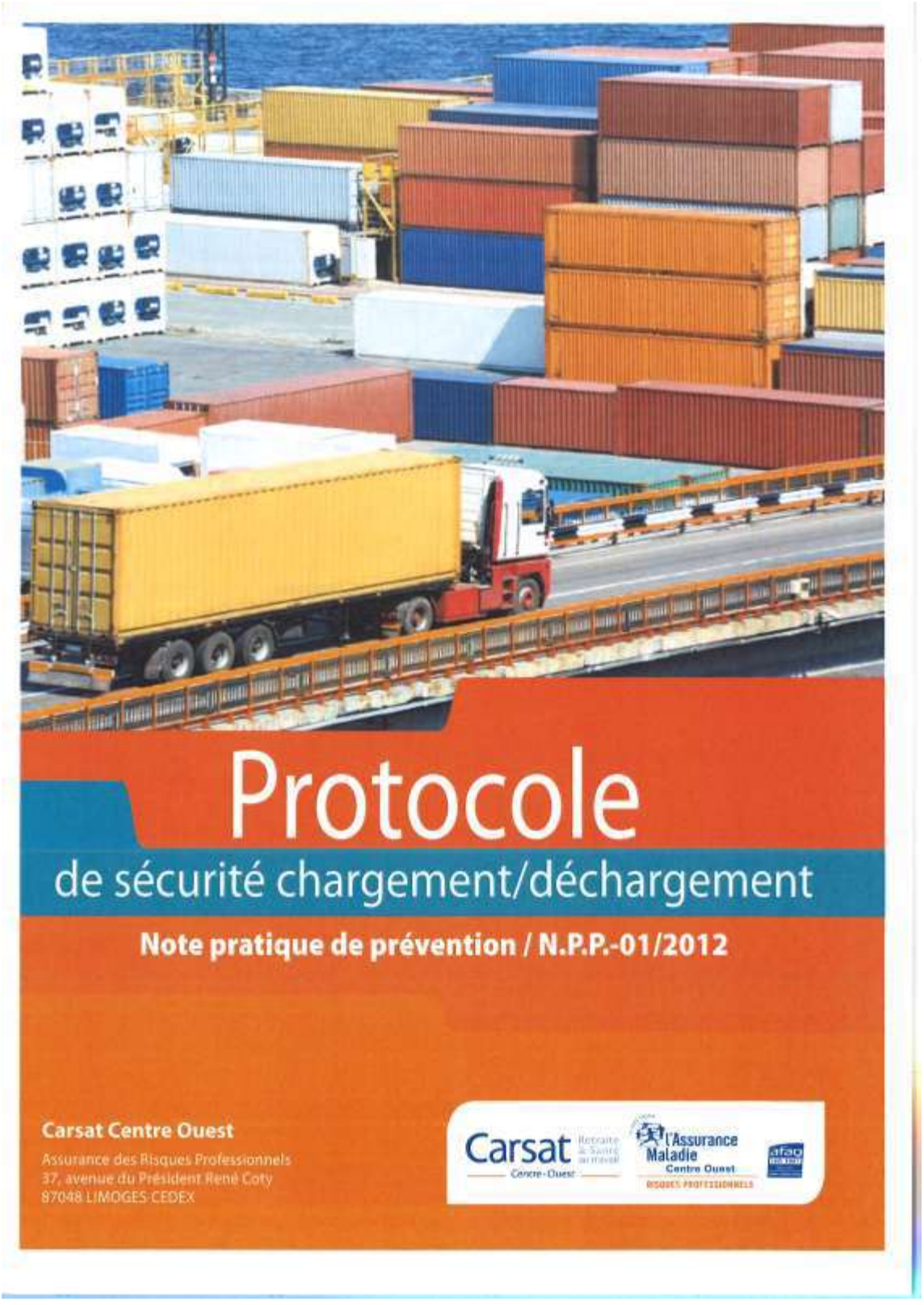
Planning : **RECU**



Planning de phasages : **NON RECU**

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT
Aide pour l'élaboration d'un protocole chargement / déchargement et adéquation des moyens de levage et de manutention



1 - Ensemble, réduisons les accidents du travail

Le transport routier de marchandises apparaît comme un des secteurs où les accidents du travail sont les plus fréquents (deux fois supérieurs à la moyenne nationale). 70% des accidents surviennent véhicule à l'arrêt, au cours d'opérations de chargement et/ou de déchargement dans une entreprise d'accueil.

La prévention passe par l'évaluation des risques de toutes natures générés par l'opération, l'échange d'informations entre les partenaires et la coordination des mesures de prévention.

Moyen utilisé : le protocole de sécurité

La concertation entre l'entreprise d'accueil et le transporteur est essentielle pour la qualité de la prestation et pour la sécurité des personnels lors des opérations de chargement et de déchargement.



Opération de déchargement de marchandises d'un poids lourd à quai dans une entreprise d'accueil

Répartition des accidents du travail en fonction du lieu de l'accident



- **Sur la route**
- **Dans l'entreprise de transport**
- **Dans l'entreprise d'accueil**

Dans ce document, vous trouverez des explications et des recommandations pour mettre en oeuvre des mesures de prévention et faciliter la rédaction des différentes rubriques du protocole.

2 - Établissement du protocole de sécurité

Le protocole de sécurité est un document écrit, établi entre l'entreprise d'accueil et le transporteur. Il comporte toutes les indications et informations découlant de l'analyse préalable des risques liés à l'opération. L'un des deux modèles de protocole à compléter pourra être choisi en fonction des cas.

Modèle concis à utiliser lorsque, le prestataire n'est pas connu à l'avance et que l'échange d'informations a lieu sur le site d'accueil, juste avant l'opération. La concertation s'établit alors entre l'entreprise d'accueil et le conducteur.



Protocole de chargement/déchargement à utiliser chaque fois qu'un échange préalable à l'opération est possible entre les entreprises (lorsque les opérations revêtent un caractère répétitif, un seul protocole peut être établi).



Dans tous les cas, outre les consignes de sécurité, **le plan de circulation** apparaît comme un complément indispensable au protocole de sécurité.



3 - Démarche conjointe de deux entreprises

Dans cette démarche, la numérotation renvoie le lecteur à une rubrique des modèles de protocoles et à une illustration.

1 - *Raison sociale*

- **Entreprise d'accueil**
- **Entreprise de transport**
- **Raison sociale**
- Préciser le nom commercial pour l'entreprise d'accueil et l'entreprise de transport, et leurs adresses.

- **Responsable**
- Préciser nom, prénom, qualité - en capitales - numéros de téléphone, e-mail et télécopie directs du responsable expédition/réception pour l'entreprise d'accueil et du responsable des conducteurs pour l'entreprise de transport.

2 - *Horaires de travail*

- **Préciser exclusivement les horaires pendant lesquels le conducteur peut être accueilli dans les conditions réglementaires par l'entreprise d'accueil.**



Le panneau de signalisation trilingue indique l'accueil des visiteurs et la réception des marchandises



Local d'accueil et d'attente des transporteurs

4 - Évaluation et prévention des risques liés à l'opération de chargement et/ou déchargement

Bien choisir son camion, c'est éviter tout désagrément au chargement et au déchargement et **limiter les risques.**



Véhicule équipé d'un hayon élévateur et d'un transpalette embarqué



Utilisation d'un chariot automoteur à conducteur porté pour décharger des bobines de papier

3 - *Marchandises*

- **Préciser la nature des marchandises**
- état,
- conditionnement,
- quantités,
- particularités et précautions éventuelles.

4 - *Véhicules et matériels de manutention embarqués*

- **« Bien choisir son camion »**
- Produits manufacturés, matériaux de construction, animaux vivants, liquides industriels ou alimentaires, etc. Tout se transporte dans un camion.
- **« Bien définir les conditions de manutention »**
- S'assurer que le véhicule est adapté au matériel de manutention de l'entreprise d'accueil.
- Si le matériel de manutention doit être prévu par le transporteur, bien le définir (une grue pour charger des grumes de grande longueur ou du bois de chauffage nécessite des caractéristiques différentes).

5 - *Matériels de manutention mis à disposition par l'entreprise d'accueil*

- **« Bien s'assurer des compétences requises »**
- préciser le type de matériel mis à disposition,
- si le conducteur utilise un matériel de manutention de l'entreprise d'accueil, indiquer les modalités de mise à disposition : contact avec le responsable expédition/réception, vérification par l'entreprise d'accueil, des compétences « requises » du conducteur. Si nécessaire, vérifier l'autorisation de conduite délivrée par son employeur.

Attention

Pour les envois de 3 tonnes et plus, le déchargement doit être effectué par l'entreprise d'accueil, sauf convention contraire.
Si le conducteur doit participer aux opérations de chargement et déchargement, s'assurer que le contrat commercial le prévoit.



Panneau de consignes de circulation à l'entrée d'une entreprise



Plan de circulation et panneau de signalisation à l'entrée d'un établissement industriel

Bien définir les conditions de manutention, c'est plus de sécurité.

6 - Consignes de circulation

- **Rappeler, de préférence à l'entrée de l'établissement, l'ensemble de consignes de circulation.**
- limitation de vitesse,
- panneaux de signalisation,
- interdiction d'accès aux poids lourd sans accord préalable du réceptionnaire,
- interdiction de fumer,
- aires d'attente et de stationnement,
- arrêt des moteurs si leur fonctionnement n'est pas nécessaire,
- etc.

7 - Document plan de circulation

- **Il sert de référence et de lecture pour l'accès aux lieux de transbordements. Utiliser de préférence un format A4 (21 x 29,7). Voir le modèle de plan de circulation joint avec ses consignes. La marche à suivre pour établir un plan de circulation y est indiquée.**

8 - Le déroulement de l'opération

- **Qui fait quoi et avec quoi ?**
- Préciser s'il s'agit d'une opération de chargement ou de déchargement et qui la réalise. Joindre la procédure répartissant les tâches entre les opérateurs en présence (transports de produits dangereux, transports exceptionnels, transports de fonds, etc.).

9 - Risques liés aux opérations de chargement et/ou de déchargement

Pour faire le diagnostic des risques et définir les mesures de prévention, examiner entre autres, les situations suivantes :

- **Manœuvre et position du véhicule dans la zone de chargement/ déchargement :**
- dimensions de la zone de manoeuvre adaptées au véhicule ?
- éclairage de la zone suffisant ?
- guidage de la manoeuvre de mise à quai ?
- **Préparation du véhicule :**
- risques de chute de hauteur lors des opérations de préparation du véhicule ?
- contrôle avant de commencer l'opération de chargement/ déchargement : vérification du calage, béquillage, liaison, état du plancher, etc. ?
- **Rôle du conducteur pendant l'opération de chargement/ déchargement**
- point d'accueil facilement identifiable ?
- le conducteur prend-il des risques :
 - en participant à l'opération ?
 - lors de l'arrimage des charges ?
- pour surveiller le bon déroulement de l'opération, le conducteur est-il placé hors des zones de circulation ?



Ouverture latérale totale d'une semi-remorque à partir du sol

- **Mode de manutention**
- moyens de levage et de manutention utilisés adaptés aux charges ?
- utilisateurs des moyens de levage et de manutention formés et le cas échéant, en possession de leur autorisation de conduite ?
- appareils de levage et de manutention entretenus et vérifiés régulièrement ?
- **Interférences avec d'autres activités (véhicules, moyens de levage ou de manutention, installations en service, etc.)**
- la zone de manoeuvre et de stationnement empiète-t-elle sur les autres voies routières et piétonnières ?
- circulations en marche arrière limitées au minimum ?
- opérations de chargement/ déchargement simultanées ? Se gênent-elles ?
- zones d'activités à risques signalées et interdites ?



Dispositif de calage d'une roue du camion asservi au quai de transbordement



Quai équipé d'un dispositif de mise à niveau

Attention

Si le conducteur utilise un matériel de manutention mis à disposition par l'entreprise d'accueil, prévoir de quelle manière il signalera les anomalies relatives à l'utilisation.



Opération de dépotage d'un véhicule citerne de produit chimique

10 - Risques et mesures de prévention pour les produits spéciaux et les matières dangereuses

Certains produits et subtances transportés présentent des risques spécifiques.

- Produits soumis aux dispositions pour le transport des matières dangereuses par route (réglement ADR) et aux règles d'étiquetage issues du Code du travail.
- Produits dont le mélange accidentel peut générer des risques. Pour les connaître, une fiche de données de sécurité est obligatoirement communiquée par le fournisseur.
- **Précautions particulières et mesures de sécurité nécessaires selon les risques**
- procédure de répartition des tâches entre les opérateurs ?
- identité du conseiller à la sécurité ?
- aménagement du poste de chargement/déchargement ?
 - résistance du sol,
 - système de récupération des débordements,
 - risques de chutes de hauteur,
 - protection des équipements fixes,
 - affichage des consignes de sécurité.
- dispositions en cas de dysfonctionnements ou d'incidents ?
 - moyens d'alarme et d'appel des premiers secours - postes de secours pour le personnel,
 - équipements de protection individuelle,
 - moyens d'extinction d'incendie.

11 - Procédure d'alerte

- **Noter les numéros d'appel d'urgence**
- en interne : secouristes, responsables de secours,
- en externe : SAMU, Pompiers.
- **Indiquer le numéro d'appel que doit faire le conducteur en cas d'incidents matériels divers.**
- **Préciser la localisation des postes sur le site et sur le plan de circulation.**

12 - Signatures et nombre d'exemplaires nécessaires

Le protocole est visé, daté avec cachet par le responsable expédition ou réception pour l'entreprise d'accueil et l'entreprise de transport (dans le cas du protocole concis, c'est le conducteur qui vise pour l'entreprise de transport).

- **Protocole établi en quatre exemplaires**
- original destiné au conducteur et conservé dans le véhicule,
- 2ème exemplaire destiné au responsable expédition /réception de l'entreprise d'accueil,
- 3ème exemplaire destiné à l'entreprise de transport (archivage dans le dossier de l'entreprise d'accueil),
- 4ème exemplaire destiné à l'entreprise d'accueil (archivage dans le dossier de l'entreprise de transport).

5 - Le protocole de sécurité

L'entreprise d'accueil fournit les indications concernant

- les consignes de sécurité ;
- les lieux de livraison ou de prise en charge ;
- les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement, accompagnées d'un plan et de consignes de circulation ;
- les matériels et engins de manutention utilisés ;
- les moyens de secours en cas d'accident ;
- l'identité du responsable qu'elle a désigné.

Le protocole de sécurité est obligatoire dès qu'une entreprise de transport de marchandises fait pénétrer un véhicule dans une entreprise d'accueil (quelle que soit sa taille) en vue d'une opération de chargement ou de déchargement quels que soient le type de marchandises, le tonnage et la nature de l'intervention du transporteur.

Cette définition très large, qui ne fait pas référence à une durée, conduit à prendre en compte tous les éléments entourant le chargement et le déchargement et non les seules opérations de manutention, notamment :

- **la circulation du véhicule dans l'enceinte de l'entreprise d'accueil, c'est-à-dire l'établissement mais aussi les dépendances et chantiers situés à proximité et où il existe des interférences d'activités,**

L'entreprise de transport doit communiquer

- les caractéristiques, aménagements et équipements du véhicule ;
- la nature et le conditionnement de la marchandise ;
- les précautions ou sujétions particulières liées aux produits transportés.

- **l'accès aux postes de chargement et de déchargement** (procédure de mise à quai par exemple),
- **les opérations de préparation du véhicule** (bâchage, arrimage, débâchage).

Le protocole de sécurité (document écrit entre l'entreprise d'accueil qui reçoit ou expédie de la marchandise et l'entreprise extérieure effectuant le transport), comprend toutes les indications et informations utiles à l'évaluation des risques de toutes natures générés par l'opération et les mesures de prévention et de sécurité, qui doivent être observées à chacune des phases de sa

Si besoin

ANNEXE 4

DOSSIER HARMONISE D'ORGANISATION DES LIVRAISONS

A prendre en compte par l'ensemble des entreprises

DOSSIER HARMONISE D'ORGANISATION DES LIVRAISONS (DHOL)

MISSION CSPS	NOM	TELEPHONE
DEKRA Industrial 85 Rue de la Morandière 33185 LE HAILLAN	**Oscar GOMEZ** **CSPS niveau 1**	**05 56 13 23 92**
Mise à jour DHOL	**Date de modification**	**Commentaires**
Version initiale		

OPERATION

SGAMI SUD OUEST au RIISC au 15 Place Joffre à LIBOURNE

Adresse chantier	**le RIISC au 15 Place Joffre à LIBOURNE**	**Interlocuteur**	
Contraintes horaires de livraisons / accès		Horaires de livraisons applicables : Matin –- Après-midi –-	
Moyens mutualisés de levage et manutentions	Se référer au PGCSPS (plan général de coordination) Plan d'installation de chantier		
Autres renseignements utiles			
	Quai de déchargement	☐ **OUI**	☐ **NON**

PARTIE CI-DESSOUS A RENSEIGNER PAR L'ENTREPRISE

Nom de l'entreprise		**Adresse**	……. ……. …….	
Nom du réceptionnaire		**Tél. du réceptionnaire**		
Plages horaires de livraison		**Zone de livraison**	☐ grue **G1**	☐ grue **G2**
Présence chef de manœuvre		☐ **OUI**	☐ **NON**	
Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion		☐ **d(m)……** ☐ **h(m)……**	**Charge utile de la recette à matériaux**	
Appareil de levage utilisé pour l'opération	☐ **grue de chargement**	☐ **appareil propre au chantier**	☐ **à la charge du fournisseur**	
Autres renseignements utiles				

PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER (annexe DHOL)

ANNEXE 5

INSTALLATIONS OBLIGATOIRES SUR LES CHANTIERS DE BTP

Extrait du Code du travail

Installations	Chantiers d'une durée inférieure à 4 mois	Chantier d'une durée égale ou supérieure à 4 mois
Vestiaire	Local vestiaire *(article R4534-139 du code du travail)* - Eclairé - Convenablement aéré - Chauffé en saison froide - Equipé d'armoires individuelles (ou à défaut de patères si chantier exigu) - Nettoyé 1 fois par jour - Exempt de tout stockage de produit et matériaux - Muni de siège en nombre suffisant Si ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier (ex : chantier mobile), possibilité d'utiliser des véhicules de chantier aménagés permettant aux salariés de disposer de vestiaires, cabinets d'aisance et douches si possible *(article R4534-140 du code du travail).* *(*) voir note de bas de page*	Vestiaire et lavabos installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs *(articles R4228-2, R4228-3, R4222-4 et R4222-5 du code du travail)* : - Eclairé - Chauffé en saison froide - Sol et paroi facilement nettoyables - Aéré conformément aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412, 149 et R4222-21 du code du travail - Maintenu en état de propreté constant - Installations séparées si personnel mixte - Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage Vestiaire (article R4228-6 du code du travail) : - Sièges en nombre suffisant - Armoires individuelles : o Ininflammables o A double compartiment o Munies de serrure ou cadenas
Lavabos	Lavabos ou rampes *(article R4534-141 du code du travail)* : - 1 orifice pour 10 travailleurs - Eau potable - Si possible à température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire	Lavabos ou rampes *(article R4534-141 du code du travail)* : - 1 orifice pour 10 travailleurs - Eau potable - Si possible à température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire
Douches	Obligatoire pour tous chantiers ou s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe à l'arrêté du 20/07/1947 modifié *(article R.4228-8 du code du travail)*. Ex : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.	
Eau pour la boisson	Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la boisson *(articles R4534-143 et R4225-2 du code du travail)*	
Cabinets d'aisance, urinoirs	Obligations identiques pour les 2 types de chantiers *(articles R4228-10 à R4228-15 et R4534-144 du code du travail)* : - 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 salariés - Chasse d'au - Eclairage - Chauffage en saison froide - Sols et parois imperméables et facilement nettoyables - Portes pleines munies d'un loquet intérieur décondamnable de l'extérieur - Evacuation des effluents conformes aux règlements sanitaires - Absence de dégagement d'odeurs et aération conforme aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412-149 et R4412-150, R4222-17, R4222-21 du code du travail. - 1 cabinet au moins équipé d'un point d'eau - Papier hygiénique Installations séparées en cas de personnel mixte	
Réfectoires	Si des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local *spécial (article R4534-142 du code du travail)* : - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Garde manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté	Si moins de 25 travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mis à disposition d'un emplacement de restauration présentant de bonnes conditions d'hygiène et sécurité, soit au minimum *(articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail et article R4534-142 du code du travail)* - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Garde manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté Si 25 travailleurs au moins prennent leur repas sur le chantier, mis à disposition d'un local de *restauration (article R4228-22 à R4228-22 du code du travail)* : - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Réfrigérateur

			- 1 robinet d'eau potable, fraiche et chaude pour 10 usagers - Nettoyage du local et des équipements après chaque repas
1ers Secours	**Boite de secours**	Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R4224-24 du code du travail *(articles R4224-14 et R4224-23 du code du travail)*	

(*) : pour les seuls chantiers dont la durée est inférieure à 4 mois : si la mise en place de ces installations est impossible en raison de la disposition des lieux le chef d'entreprise recherche à proximité du chantier un local ou emplacement présentant des conditions équivalentes (article R4534-145 du code du travail)

Une salle de réunion est prévue dans le projet d'aménagement de la base vie qui sera qu'occupée pour les réunions chantier et de CISSCT

ANNEXE 6

DOSSIER DIAGNOSTICS AMIANTE AVANT DEMOLITION
DOSSIER DIAGNOSTICS PLOMB AVANT DEMOLITION

Amiante

- Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et l'identification des matériaux contenant de l'amiante sont joints au PGC.
- Un repérage avant travaux sera réalisé sur les parties de bâtiment devant être réhabilitées de manière à identifier les matériaux, équipements et matériels ou articles en contenant conformément aux articles L. 4121-2, L. 4531-1 (principes généraux de prévention), R. 4412-97 du code du travail et de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.

Document RAAT (REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX) :

- Documents référence :

U4-CASERNES-BAT 019-AMIANTE-240223.pdf
U4-CASERNES-BAT 019-PLOMB-240123.pdf
U4-CASERNES-BAT 019-TERMITES 21 10 25 .pdf
U4-CASERNES-BAT 19-ENROBES-HAP-240913.pdf
U4-CASERNES-BAT 19-PEMD-240402.pdf
U4-CASERNES-EPF1-AMIANTE-240311.pdf
U4-CASERNES-EPF1-PEMD-240606.pdf
U4-CASERNES-EPF1-PLOMB-240311.pdf
U4-CASERNES-EPF1-TERMITES-240311.pdf
U4-CASERNES-EPF3-AMIANTE-240311.pdf
U4-CASERNES-EPF3-PEMD-240613.pdf
U4-CASERNES-EPF3-PLOMB-240311.pdf
U4-CASERNES-EPF3-TERMITES-240311.pdf

RECU de la part de MOA

A DEMANDER à MOA

MATERIAUX EN PRESENCE D'AMIANTE

2. CONCLUSIONS

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Des investigations complémentaires doivent être réalisées en cours de travaux.

2.1. Matériaux et produits contenant de l'amiante

Liste C et autres matériaux et produits réputés contenir de l'amiante			
Localisation	**Ouvrage**	**Matériau ou produit**	**Description**
Extérieur / Toiture	Couverture	Plaque ondulée	fibre-ciment, gris(e), Toiture visible depuis l'intérieur du bâtiment
Extérieur / Appenti	Couverture	Plaque ondulée	fibre-ciment, gris(e)

Plomb

- La date de la construction étant postérieure au 1er janvier 1949 mais antérieure au 1er janvier 1974, un diagnostic d'accessibilité au plomb doit être réalisé par le maître d'ouvrage en vue de prévenir le risque d'exposition professionnelle au plomb sur les supports métalliques peints et sur tous les éléments impactés par des travaux destructifs.
- Le diagnostic d'accessibilité au plomb révèle la présence de peintures dont les concentrations en plomb sont supérieures à la valeur maximale fixée par la réglementation et dont l'état rend le plomb accessible.

Document (REPERAGE PLOMB AVANT TRAVAUX) :

- Documents référence :



NON RECU de la part de MOA

A DEMANDER à MOA

PAS DE MATERIAUX EN PRESENCE DE PLOMB

ANNEXE 7
Règlement du CISSCT

Opération non soumise au CISSCT

ANNEXE 8
NOTE D'ORGANISATION CHANTIER

Sans Objet